
Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Deux-Montagnes : pour toute séance à compter du 20 décembre 2002, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Deux-Montagnes, monsieur Jacques Lamontagne, atteindra l'âge de la retraite, et de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE la Ville de Deux-Montagnes a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

Désigne, par la présente, monsieur André Hotte, juge à la cour municipale de Boisbriand, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Deux-Montagnes, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 20 décembre 2002 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 20 décembre 2002

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST